



Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 02 mars 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 23 janvier et du 2 février 2015
2. Examen du rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2013
3. Examen des dernières décisions de passer outre de l'exercice 2013 au 31 décembre 2014
4. Décompte final de l'extension et la remise en état de certains bâtiments du Centre pénitentiaire de Givenich
- Examen des observations de la Cour des comptes
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Eugène Berger, Mme Joëlle Elvinger, M. Gast Gibéryen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen rempl. M. Félix Eischen, Mme Viviane Loschetter, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth rempl. Mme Martine Mergen,

M. Marc Gengler, Président de la Cour des comptes

M. Tom Heintz, de la Cour des comptes,

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Anne Brasseur, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, Mme Martine Mergen

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 23 janvier et du 2 février 2015**

Les projets de procès-verbal des réunions du 23 janvier et du 2 février 2015 sont approuvés sans modification.

2. **Examen du rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2013**

Mme la Présidente rappelle que la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques prévoit dans son article 16 que «*la Cour des comptes adresse jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé ses observations, son rapport sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi, accompagnés le cas échéant des réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés, qui en informe le Bureau de la Chambre des Députés et les présidents des partis politiques. Le Président de la Chambre des Députés transmet le rapport au Premier Ministre, Ministre d'Etat. Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée au Greffe de la Chambre des Députés qui les publie sur son site Internet.* »

Champ de contrôle

Le contrôle de la Cour des comptes (dénommée ci-après « la Cour ») porte sur l'observation par les partis politiques des dispositions visées à l'article 16 de la loi en question ainsi que sur l'observation du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixant un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisant la forme des comptes et bilans et déterminant les modalités de la tenue de la comptabilité. La période de contrôle concerne l'exercice comptable 2013.

La Cour a basé son analyse sur des entretiens avec les responsables des entités contrôlées ainsi qu'une analyse des documents mis à sa disposition dans le but d'identifier, de recueillir et de valider les informations nécessaires à l'établissement des constatations et recommandations du rapport qu'elle a finalisé en décembre 2014.

Remarques préliminaires

M. le Président de la Cour des comptes explique qu'il s'agit du sixième rapport de la Cour des comptes en matière de financement des partis politiques. Concernant l'exercice 2013, la

Cour s'est abstenue de contrôler sur place un certain nombre de composantes de partis politiques. La Cour a présenté un premier bilan de l'exécution de la loi sous rubrique, basé sur les expériences faites au cours des contrôles précédents.

Il y a lieu de distinguer entre les contrôles effectués au niveau des structures centrales des partis politiques et de leurs composantes.

Au niveau des structures centrales, l'on peut affirmer que les contrôles de la Cour ont contribué à une amélioration et uniformisation des instruments comptables existants et ceci notamment après l'introduction d'un plan comptable uniforme en 2011.

Concernant les composantes, la présentation de leurs situations financières s'est nettement améliorée au fil des années et dans la plupart des cas, elles sont désormais conformes aux exigences légales.

En matière de dons, la loi prévoit que chaque don, quel que soit le montant, doit être enregistré par le bénéficiaire et qu'un relevé des donateurs avec indication des dons en numéraire et l'évaluation des dons en nature dépassant deux cent cinquante euros doit être dressé.

Si ce contrôle ne pose pas problème au niveau des structures centrales, tel n'est pas le cas pour les composantes. La Cour doit déployer des moyens considérables pour contrôler le respect des obligations légales en la matière, alors que le contrôle porte souvent sur des montants de faible valeur. Or, son résultat n'est pas significatif en ce que la taille de l'échantillon est trop petite pour pouvoir faire une quelconque extrapolation. En plus, la majorité des sections contrôlées ne tiennent pas de livre de caisse ayant pour conséquence qu'il est très difficile de déterminer si des dons ont été recueillis lors d'une manifestation.

Il s'ensuit que pour assurer un contrôle exhaustif des composantes, la Cour devrait consacrer du temps et des ressources humaines qui ne seraient plus en aucune relation avec les montants en cause.

Observations de la Cour

Dans ce qui suit, la Cour présente ses observations article par article, tel que prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques. (p.7 du rapport de la Cour)

Article 2, alinéa 3

«La dotation, déterminée conformément aux alinéas qui précèdent, ne peut excéder 75 pour cent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné.»

Le tableau inséré dans le rapport de la Cour renseigne sur la part de la dotation allouée en application de la présente loi dans les recettes globales de la structure centrale des partis

politiques. Il ressort du tableau que le seuil de 75% a été respecté par tous les partis politiques.

Article 6

«Afin de bénéficier d'un financement public, le parti politique doit déposer auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat:

- 1. ses statuts, une liste de ses dirigeants au niveau national du parti ainsi que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants;*
- 2. un relevé de ses donateurs et des dons conformément à l'article 9;*
- 3. ses comptes et bilans conformément à l'article 14.*

Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée auprès de l'administration parlementaire.

Les comptes et bilans des partis politiques sont publiés sur le site Internet de la Chambre des Députés.»

La Cour constate que tous les partis politiques bénéficiant d'un financement public ont déposé leurs statuts ainsi que la liste des dirigeants auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat. Les partis ont également déposé le relevé de leurs donateurs et des dons supérieurs à 250 euros auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Par ailleurs, tous les partis politiques ont déposé leurs comptes et bilans.

Article 8

«Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire.

Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique.

Les dons anonymes sont interdits.»

Sur base des listes communiquées par les partis politiques, la Cour constate que les partis, respectivement leurs composantes, n'ont accepté que des dons qui provenaient de personnes physiques.

Aucun don anonyme ne figurait sur les listes fournies par les partis.

Article 9

«L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire.

Toute composante d'un parti doit déclarer à l'organe national compétent les donateurs et les dons recueillis par elle, nonobstant son autonomie statutaire.

Les partis politiques dressent un relevé des donateurs avec indication des dons en numéraire et l'évaluation des dons en nature dépassant deux cent cinquante euros.

Le relevé des dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article 6.»

Tous les partis politiques ont recueilli les identités des donateurs, et ce tant au niveau de la structure centrale qu'au niveau des composantes du parti.

Par ailleurs, tous les partis ont déposé auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, le relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros.

La Cour constate toutefois que trois partis avaient déposé un relevé initial incorrect. Le parti CSV avait omis d'inclure 12 donateurs et le parti LSAP avait déclaré deux donateurs avec un montant du don inexact. Le parti DP avait déposé le relevé de l'exercice 2012. Après contrôle et sur demande de la Cour, ces trois partis ont déposé un relevé ajusté auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés.

La Cour rappelle que les listes en question devraient être établies sous forme de fichiers informatiques afin de permettre aux structures centrales, mais également à la Cour des comptes, de contrôler si une personne physique a fait un/des don(s) annuel(s) dont le montant total est supérieur à 250 euros.

La loi du 16 décembre 2011 portant entre autres modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 a ajouté un nouvel article 93bis dont l'alinéa 4 est libellé comme suit: «Les articles 8, 9 et 17 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques sont applicables, sauf adaptation des termes, à tous les partis politiques, groupements de candidats ou candidats se présentant aux élections législatives ou européennes.» Cette mesure s'applique à partir du 1^{er} janvier 2012.

La Cour constate que les partis politiques «Kommunistesch Partei Lëtzebuerg» et «PID - Partei fir Intégral Demokratie» n'ont pas respecté l'article 9 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques. En effet, ils n'ont pas déposé de relevé des dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés. La Cour n'a donc pas pu vérifier si ces partis politiques ont respecté les termes de l'article 8 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Article 10

«Les versements que les mandataires font personnellement à leur parti politique ou à ses composantes sur base des rémunérations ou indemnités touchées en leur qualité de mandataires politiques ne sont pas considérés comme dons à condition de ne pas dépasser les montants fixés par les partis politiques ou leurs composantes dans leurs règlements internes. Les versements dépassant ces montants sont considérés comme dons.»

Au niveau des structures centrales, le contrôle de la Cour ne donne pas lieu à des observations. La Cour constate qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer entre dons et

versements de mandataires dans les cas où les composantes n'utilisent pas les modèles élaborés par les partis politiques.

En ce qui concerne les modèles des partis LSAP et ADR, la Cour constate qu'ils ne définissent pas les différentes rubriques de recettes et de dépenses. Il appartient dès lors aux trésoriers des composantes du parti de dresser les catégories de recettes et dépenses. Il s'agit notamment de distinguer entre recettes provenant de dons et recettes venant de versements de mandataires.

Dès lors, la Cour recommande que le modèle du compte rendu de la situation financière, tel que prévu à l'article 11, soit établi de manière à permettre de faire clairement la différence entre dons versés par les mandataires et versements effectués en vertu de l'article 10.

Articles 11,12 et 13

Les articles 11, 12 et 13 traitent de la comptabilité des partis politiques.

L'article 11 dispose que «chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. Nonobstant l'autonomie statutaire, toute composante d'un parti sans exception doit déclarer à l'organe national compétent les dons recueillis par elle.»

L'article 12 dispose que «la structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1er juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1er janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, ainsi que la liste des donateurs sont alors transmis à la Cour des comptes pour vérification et contrôle, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique.»

L'article 13 dispose que «le compte des recettes comprend:

1. les cotisations des membres;
2. les contributions des mandataires;
3. les dons, donations ou legs;
4. les recettes provenant du patrimoine mobilier ou immobilier;
5. les recettes provenant de manifestations et de publications;
6. les prestations diverses ayant une valeur pécuniaire ou pouvant être exprimées en valeur pécuniaire;
7. les recettes diverses;
8. les contributions versées par les composantes du parti;
9. les dotations publiques.

Le compte des dépenses comprend:

1. les frais de fonctionnement;
2. les frais de formation, d'études et de recherches;
3. les dépenses en rapport avec les manifestations et publications;
4. les dépenses électorales;

5. les cotisations à des organisations et associations internationales;
6. les dotations accordées aux autres composantes du parti;
7. les dépenses en rapport avec le patrimoine mobilier et immobilier;
8. les dépenses diverses.

Un règlement grand-ducal peut fixer un plan comptable uniforme, préciser la forme des comptes et bilans et déterminer les modalités de la tenue de la comptabilité.»

Structures centrales des partis politiques

La Cour note que le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 a fixé un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisé la forme des comptes et bilans et déterminé les modalités de la tenue de la comptabilité que les partis politiques doivent appliquer à partir de l'exercice 2011.

Tous les partis politiques tiennent leur comptabilité à l'aide d'un logiciel de comptabilité.

La Cour avait demandé un reclassement d'un poste du compte de profits et pertes au niveau des comptes annuels du parti CSV qui a par la suite déposé une version adaptée des états financiers au Président de la Chambre des Députés.

Le contrôle de la Cour ne donne pas lieu à des observations particulières.

Composantes des partis politiques

Conformément à l'article 11, la Cour a examiné si toutes les composantes des partis ont effectivement communiqué un compte rendu de la situation financière à la structure centrale, dûment validé par l'assemblée générale et contrôlé par les commissaires aux comptes.

Pour les différents partis, la situation se présente comme suit:

Le parti déi Lénk

Les six composantes actives et disposant d'une propre caisse du parti déi Lénk ont toutes présenté un compte rendu de la situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les six entités. Le modèle prévoit la signature du responsable financier et des réviseurs de caisse ainsi que la date de leur contrôle. En plus, le rapport de l'assemblée générale a été transmis à la Cour des comptes indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale.

Le parti ADR

Des 15 composantes actives du parti ADR, 12 ont présenté un compte rendu de la situation financière. Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par toutes les entités. Le modèle prévoit les signatures du président, du caissier et des réviseurs de caisse. En plus, le modèle comprend une note à signer par le président et le secrétaire indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale.

Le parti déi gréng

Toutes les 34 composantes du parti déi gréng ont présenté des comptes rendus de leur situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les 34 entités. En plus, le modèle comprend un procès-verbal de l'assemblée générale qui indique la validation des comptes par l'assemblée générale et qui prévoit les signatures du président

de l'assemblée générale, du trésorier et des réviseurs de caisse. Il est à noter que les procès-verbaux des assemblées générales de deux composantes du parti faisaient défaut.

Le parti DP

Le parti DP a compté 91 composantes en 2013. Parmi ces 91 composantes, 66 ont été actives alors que 25 composantes ont été inactives. Les 25 composantes inactives n'ont pas présenté de comptes rendus, la Cour n'ayant pas été informée si ces dernières possèdent encore une caisse ou non.

Des 66 composantes actives du parti DP, 65 composantes ont présenté des comptes rendus. Il existe un modèle pour la présentation des comptes qui prévoit les signatures du président, du trésorier et des réviseurs de caisse. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Toutefois, 17 composantes n'ont pas utilisé le modèle en question. Sur dix comptes rendus une ou plusieurs signatures faisaient défaut. Dans 19 cas, la preuve concernant la validation par l'assemblée générale a fait défaut.

Le parti LSAP

Des 71 composantes du parti LSAP, cinq n'ont pas présenté des comptes rendus.

Il existe un modèle pour la présentation des comptes et il a été utilisé par toutes les entités. Le modèle prévoit les signatures du trésorier, des vérificateurs de caisse et du président. Dans quatre cas, la preuve concernant la validation par l'assemblée générale a fait défaut.

Le parti CSV

Toutes les 112 composantes du parti CSV ont présenté des comptes rendus. Un modèle prévoyant les signatures du président, du secrétaire, du trésorier et des réviseurs de caisse a été élaboré pour la présentation des comptes. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Ce modèle a été utilisé par 109 composantes. Dans 14 cas, une ou plusieurs signatures faisaient défaut. La preuve concernant la validation par l'assemblée générale faisait défaut dans trois cas.

Les pages 16 à 18 du rapport comportent les réponses des partis politiques qui décrivent les mesures prises pour remédier aux constatations de la Cour.

Discussion

Un membre du groupe parlementaire CSV souhaite connaître les suites éventuelles que la Cour entend donner à son constat sur le non-respect de l'article 9 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 par deux partis («Kommunistesch Partei Lëtzebuerg» et «PID - Partei fir Intégral Demokratie»). En effet, ils n'ont pas déposé de relevé des dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés.

Le Président de la Cour des comptes répond que la Cour ne peut que constater, mais qu'il ne lui appartient pas de prendre des mesures à l'encontre de partis qui n'ont pas fait parvenir leurs données au Premier Ministre.

En date du 23 décembre, le représentant du PID a par ailleurs informé la Cour de ce qui suit : «Je tiens à Vous informer que le parti s'étant constitué le 13.6.2014, il n'y a pas eu de

dons supérieurs à 250 Euros par des tiers pendant l'année en cours. Le financement de la campagne électorale a été effectuée par divers candidats présents sur les listes.»

Conclusion:

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire constate que la situation s'est améliorée suite aux différents contrôles de la Cour des comptes.

3. Examen des dernières décisions de passer outre de l'exercice 2013 au 31 décembre 2014 (cf. courrier électronique du 8 janvier 2015)

M. le Président de la Cour des comptes présente les dernières décisions de passer-outre des exercices 2013 et 2014.

En ce qui concerne les lignes 13 et 15 (voir le tableau en annexe), il s'agit du même dossier. Le contrôleur financier avait refusé son visa concernant le paiement des primes allouées aux maîtres-chiens et membres des Unités spéciales de la Police grand-ducale. Le mode de comptabilisation choisi (« indemnité avec cumuls ») est soumis à imposition contrairement aux «ordres de paiements» classiques.

Par courrier du 3 juin 2014, le Directeur de l'Administration des contributions directes a estimé que les indemnités « sont à considérer fiscalement comme exemptées de l'impôt en application de l'article 115, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu » La Cour des comptes considère le dossier comme clos. La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire se rallie à cette vue.

La ligne 14 concerne des indemnités du Conseil de discipline de la force publique. Le contrôleur financier a refusé son visa au motif que «Le Conseil de discipline étant une commission étatique, les tarifs sont à réduire en conséquence» à l'instar de deux autres conseils de discipline. Le contrôleur financier s'est référé aux règlements publiés le 27 juin 2013 (voir Mémorial A - 108 du 27 juin 2013, p. 1596) où il a été décidé que «Tous les accessoires de traitement et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques, et notamment ceux fixés sur base des règlements grand-ducaux figurant sur la liste en annexe, sont réduits de vingt-cinq pour cent.» Le Conseil de discipline de la force publique, par le biais de son président, avait estimé que «le Conseil de discipline de la Force publique n'est ni une commission d'examen ni une autre commission étatique, au sens dudit règlement, mais une instance disciplinaire rendant des avis amplement motivés et que dès lors, l'article 1^{er} du règlement du 21 juin 2013 ne lui est pas applicable».

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire décide de demander au gouvernement si la liste figurant au Mémorial est exhaustive ou si toutes les commissions étatiques sont concernées. La commission estime que le règlement grand-ducal mériterait, le cas échéant, être complété de manière à éviter à l'avenir toute ambiguïté.

La ligne 16 concerne la somme de 206.861,31 euros dépensée pour des études portant sur la mise en œuvre d'un P&R routier lié à une desserte par bus retenu dans le cadre du concept national P&R 2020 - volet ouvrage d'art et volet voirie du P&R Mesenich frontière. Le contrôleur financier estime que le contrat aurait dû faire l'objet d'une procédure négociée avec publication d'un avis de marché. De la part de l'Administration des ponts et chaussées, le recours à la procédure négociée est motivé par le fait que pour des raisons techniques, le marché ne peut être confié qu'au bureau d'études Schroeder & associés (article 40 (1) b) de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics). Le contrôleur financier est d'avis que plusieurs bureaux d'études sont capables de réaliser cette étude de mise en œuvre. Le contrat doit à cet effet faire l'objet d'une procédure négociée avec publication d'un avis de marché (art 39 (1) c) de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics).

Dans sa réponse du 14 mai 2014, le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a considéré que l'Administration des ponts et chaussées ne met pas les bureaux d'ingénieurs en concurrence pécuniaire, mais rémunère les bureaux par l'application d'un barème, le choix des bureaux d'études se fait de manière équitable parmi les bureaux capables et en fonction de leurs connaissances spécifiques en la matière et suivant leur disponibilité pour respecter les délais convenus;».

Etant donné qu'il s'agit d'une question de principe concernant le respect de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, **la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire décide d'adresser un courrier au Gouvernement pour l'informer qu'elle partage l'avis du contrôleur financier et qu'elle souhaite qu'à l'avenir les dispositions de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics soient appliquées.**

(Il est rappelé dans ce contexte que la Commission a déjà envoyé un courrier concernant le respect de la même législation en date du 27 février 2013).

Le dossier cité à la ligne 01/exercice 2014 concerne le paiement d'une rémunération d'un expert indépendant. La personne concernée travaille, depuis 2003 pour le ministère de la Culture. Le contrôleur financier considère que les tâches réalisées dans le cadre des statistiques culturelles font partie de l'activité journalière et normale du Ministère. Il appartient donc à l'Etat de recruter directement le personnel dont il a besoin sur base d'une autorisation en bonne et due forme de la commission d'économies et de rationalisation.

Mme la Ministre a reçu le 24 février 2014 de la part de la personne concernée, une facture pour des prestations effectuées pour le compte de la cellule des statistiques culturelles du Ministère de la Culture. Cette facture se base sur le contrat d'expert signé le 4 novembre 2013 qui n'avait pas été engagé et dont la transmission se fit en dehors des prescriptions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat en matière de passations de marchés. La Ministre a immédiatement résilié le contrat d'expert avec préavis d'un mois prenant effet au 26 mars 2014. Elle s'est résolue à payer les prestations effectuées par l'expert entre le 1^{er} janvier et le 26 mars 2014 étant donné que l'expert, en l'absence de disposition contraire, pouvait se sentir autorisé à poursuivre l'exécution de ses tâches.

Au vu de la résiliation du contrat d'expert, la Cour des comptes considère le dossier comme clos. La Commission se rallie à cette vue.

Discussion

Revenant à la ligne 16, un représentant du groupe parlementaire DP rappelle qu'un accord a récemment été trouvé entre l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils («l'OAI») et le Conseil de la concurrence. L'expert du Conseil avait conclu que le barème d'honoraires et le barème horaire que l'OAI a élaboré et mis à disposition de ses membres pour le secteur privé constituent une entente contraire au droit de la concurrence.

Dans sa décision du 5 février 2014, le Conseil de la concurrence estime que les engagements ainsi que les modalités proposées par l'OAI sont appropriés et nécessaires de sorte que ni les architectes ni les ingénieurs-conseils ne peuvent plus se référer à un quelconque barème dans le secteur privé et que leur rémunération est librement fixée d'un commun accord avec le maître d'ouvrage au moment de la signature du contrat.

L'OAI doit mettre en œuvre les engagements pour le 21 février 2014 au plus tard et le Conseil de la concurrence a décidé qu'il n'y a plus lieu d'agir.

Un représentant demande s'il est à considérer comme légal qu'un établissement public négocie des barèmes inférieurs aux barèmes proposés par l'OAI. Le Président de la Cour des comptes estime qu'il faudrait poser la question de la valeur légale du barème de l'OAI.

4. **Décompte final de l'extension et la remise en état de certains bâtiments du Centre pénitentiaire de Givenich - Examen des observations de la Cour des comptes**

Il ressort du tableau fourni par la Cour des comptes que le budget a été utilisé à raison de 95,88%. La rénovation du bâtiment principal de la ferme Casel ne faisait pas partie des deux lois votées, étant donné que le coût de 3,2 millions d'euros se situait en-dessous de la somme de 40 millions d'euros qui aurait requis le vote d'une nouvelle loi.

5. **Divers**

(Sans objet).

* * *

Luxembourg, le 2 avril 2015

La secrétaire,
Francine Cocard

La Présidente,
Diane Adehm

Annexe:

- tableau (situation au 31 décembre 2014) relatif aux décisions de passer-oltre numéro 13 à 16 de l'exercice 2013 et nr. 1 (exercice 2014)

Nouvelles Décisions de Passer Outre

Situation au 31 décembre 2014

Exercice 2013

ID	Doss	1er Refus	2e Refus	Pass outre	E/O	Montant	Ministère	Article	Bénéficiaire	Motif	Objet
13	4527	12/08/2013	19/03/2014	28/03/2014	Ord	2 546,17 €	Intérieur et Grande Région	09.5.11.1.130	divers agents de la police	Non-respect des procédures	indemnités maîtres-chiens, maison grand-ducale et unité spéciale de la police grand-ducale
14	4574	26/02/2014	19/03/2014	28/03/2014	Ord	3 656,10 €	Intérieur et Grande Région	09.5.11.1.130	divers fonctionnaires	Non-respect de la base légale	indemnités du Conseil de discipline de la force publique
15	4582	17/03/2014	26/03/2014	28/03/2014	Ord	12 795,31 €	Intérieur et Grande Région	09.5.11.1.130	divers agents de la police	Non-respect des procédures	indemnités maîtres-chiens, maison grand-ducale et unité spéciale de la police grand-ducale
16	4526	09/08/2013	10/04/2014	14/05/2014	Eng	206 861,31 €	Développement durable et Infrastructures	RO	Schroeder & ass	Non-respect de la législation sur les marchés publics	Etudes portant sur la mise en œuvre d'un P&R routier lié à une desserte par bus retenu dans le cadre du concept national P&R 2020 – volet ouvrage d'art et volet voirie du P&R Mesenich frontière

Exercice 2014

ID	Doss	1er Refus	2e Refus	Pass outre	E/O	Montant	Ministère	Article	Bénéficiaire	Motif	Objet
1	4595	28/07/2014	29/09/2014	28/10/2014	Eng	31 168,00 €	Culture	02.0.12.305	M. Robin Philippe	Paielement non dû	Rémunération d'un expert indépendant